

— octroyer un euro symbolique de dommages et intérêts au requérant pour le dédommager du préjudice moral et professionnel qu'il a subi, tel qu'exposé dans le présent recours, dans la mesure où ce recours n'a pas pour objet d'obtenir une somme d'argent, mais de rétablir la dignité et la réputation professionnelle du requérant.

Recours introduit le 18 juin 2010 — Hecq/Commission

(Affaire F-47/10)

(2010/C 221/97)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: André Hecq (Chaumont-Gistoux, Belgique) (représentant: L. Vogel, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation des décisions de la Commission refusant de reconnaître au requérant l'invalidité permanente partielle au sens de l'article 73 du statut et mettant à la charge de celui-ci une partie des frais et honoraires médicaux encourus lors des travaux de la commission médicale.

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision adoptée par l'AIPN le 5 mars 2010 (et notifiée par courrier électronique du 8 mars 2010), par laquelle a été rejetée la réclamation formée par le requérant, en date du 9 décembre 2009, contre deux décisions administratives datées du 7 septembre 2009 qui respectivement refusaient de reconnaître au requérant, de manière définitive, une quelconque invalidité, dans le cadre de l'article 73 du Statut, et qui par ailleurs imposaient au requérant de supporter la moitié des frais et honoraires du médecin qui avait présidé la commission médicale, à concurrence d'un montant de 500 EUR (ultérieurement ramené à 300 EUR), et de supporter également la totalité (puis dans un deuxième temps, une quotité de 60 %) des frais et honoraires du médecin qui l'avait représenté dans le cadre des travaux de ladite commission médicale;

— annuler également lesdites décisions datées du 7 septembre 2009;

— condamner la Commission Européenne aux dépens.

Recours introduit le 24 juin 2010 — De Nicola/BEI

(Affaire F-49/10)

(2010/C 221/98)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Carlo De Nicola (Strassen, Luxembourg) (représentant: L. Isola, avocat)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement

Objet et description du litige

L'annulation de la décision communiquée à la partie requérante le 11 mai 2010, dans la partie où elle a, en substance, fait échec à la tentative de règlement amiable de litige en rejetant implicitement la demande de remboursement d'une dépense médicale relative à une thérapie laser, et la condamnation de la partie défenderesse à verser à la partie requérante la somme de 3 000 EUR, majorée des intérêts et de la réévaluation monétaire sur les sommes reconnues.

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision communiquée par le courrier électronique du 11 mai 2010;

— condamner la BEI à rembourser à la partie requérante la somme de 3 000 EUR, dépensée pour la thérapie laser effectuée en 2007, en plus de la réparation du préjudice résultant de l'érosion monétaire et des intérêts sur les sommes reconnues;

— condamner la BEI aux dépens.

Recours introduit le 3 juillet 2010 — Merhzaoui/Conseil

(Affaire F-52/10)

(2010/C 221/99)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Mohamed Merhzaoui (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, E. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision du 12 mai 2010 portant établissement du rapport de notation définitif du requérant pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2009.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 12 mai 2010 portant établissement du rapport de notation définitif du requérant pour la période 2008-2009;
 - condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.
-